



# Assemblée générale

Distr. limitée  
26 octobre 2009  
Français  
Original : anglais

Soixante-quatrième session

## Sixième Commission

Point 79 de l'ordre du jour

**Rapport de la Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
sur les travaux de sa quarante-deuxième session**

**Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution**

## **Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarantième-deuxième session**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

*Se déclarant de nouveau convaincue* que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, qui réduisent ou font disparaître les obstacles juridiques aux échanges commerciaux internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, favoriseraient de façon appréciable



la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de la communauté d'intérêts et du respect de l'état de droit, ainsi que l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, la paix, la stabilité et le bien-être de tous les peuples,

*Ayant examiné* le rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-deuxième session<sup>1</sup>,

*Déclarant de nouveau craindre* que les activités menées dans le domaine du droit commercial international par d'autres organes sans coordination adéquate avec la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et ne nuisent à l'efficacité, à l'homogénéité et à la cohérence de l'effort d'unification et d'harmonisation du droit commercial international,

*Réaffirmant* que la Commission, principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin d'éviter, en particulier, les doubles emplois, notamment dans les organisations qui élaborent les règles du commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence de l'effort de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international, et qu'elle doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organisations et organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-deuxième session<sup>1</sup>;

2. *Félicite* la Commission d'avoir achevé et adopté son guide pratique sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale<sup>2</sup>;

3. *Se réjouit* des progrès qu'a accomplis la Commission dans la révision de sa loi type sur la passation des marchés publics de biens, de travaux et de services avec l'examen du chapitre I de la Loi type révisée et l'encourage à achever ses travaux sur la Loi type dès que possible<sup>3</sup>;

4. *Se réjouit également* des progrès accomplis par la Commission dans la révision de son règlement d'arbitrage<sup>4</sup>, l'élaboration d'un projet de Guide législatif sur le traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité et l'élaboration d'un supplément à son guide législatif sur les opérations garanties consacré aux sûretés en matière de propriété intellectuelle, et approuve la décision de la Commission de poursuivre ses travaux dans les domaines de l'arbitrage<sup>5</sup>, du commerce électronique<sup>6</sup>, du droit des transports<sup>7</sup>, et de la fraude commerciale<sup>8</sup>, et

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17).*

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 24.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 283 à 285.

<sup>4</sup> Publications des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.6.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 299 et 300.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 343.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 334.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 354.

d'examiner, à sa quarante-troisième session, les propositions concernant les travaux futurs sur l'insolvabilité<sup>9</sup> et les sûretés<sup>10</sup>, qui sont exposées dans le rapport;

5. *Se réjouit en outre* de la décision de la Commission de demander au Secrétariat d'organiser, si les ressources le permettent, un colloque international sur le commerce électronique et un autre colloque international sur les sûretés<sup>11</sup>;

6. *Prend note avec satisfaction* de la décision de la Commission concernant la publication du Guide législatif sur les opérations garanties, d'un commentaire de la Convention des Nations Unies sur la cession des créances dans le commerce international ainsi que d'un document examinant les liens entre divers textes sur les sûretés établis par elle, par l'Institut international pour l'unification du droit privé et par la Conférence de La Haye de droit international privé<sup>12</sup>;

7. *Prend également note avec satisfaction* de la décision de la Commission de recommander l'utilisation, selon qu'il conviendra, de la révision de 2007 des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, établie par la Chambre de commerce internationale dans les opérations impliquant l'établissement d'un crédit documentaire<sup>13</sup>;

8. *Se félicite* des progrès accomplis en ce qui concerne le projet en cours de la Commission sur le suivi de l'application de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères faite à New York le 10 juin 1958<sup>14</sup>; (la « Convention de New York ») et l'élaboration d'un guide pour l'incorporation de la Convention de New York en vue d'en promouvoir l'interprétation et l'application uniformes<sup>15</sup>;

9. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et renforcer la coopération entre elles, ainsi que pour promouvoir l'état de droit aux échelons national et international dans ce domaine, et, à cet égard, demande aux organisations internationales et régionales compétentes de coordonner leurs activités juridiques avec celles de la Commission afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence de l'effort de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international;

10. *Réaffirme* l'importance, en particulier pour les pays en développement, du travail de la Commission dans le domaine de l'assistance technique et de la coopération en matière de développement et de réforme du droit commercial international et, à cet égard :

a) *Se félicite* des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance technique et de coopération, et invite le Secrétaire général à rechercher des partenaires auprès des

<sup>9</sup> Ibid., par. 308.

<sup>10</sup> Ibid., par. 318 et 319.

<sup>11</sup> Ibid., par. 319 et 343.

<sup>12</sup> Ibid., par. 315 et 321.

<sup>13</sup> Ibid., par. 357.

<sup>14</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 330, n° 4739.

<sup>15</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 360.

États et des acteurs non étatiques pour faire mieux connaître les travaux de la Commission et favoriser l'application effective des normes juridiques qui en sont issues;

b) Remercie la Commission d'avoir mené des activités d'assistance technique et de coopération, y compris aux niveaux national, sous-régional et régional, et d'avoir aidé à l'élaboration de textes de droit commercial international, et appelle l'attention du Secrétaire général sur les ressources limitées qui sont mises à disposition dans ce domaine;

c) Remercie les gouvernements dont les contributions ont permis d'entreprendre les activités d'assistance technique et de coopération, et demande aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes privées intéressées de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, s'il y a lieu, de financer des projets spéciaux et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ses activités d'assistance technique, en particulier dans les pays en développement;

d) Engage de nouveau le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que les gouvernements agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, à appuyer le programme d'assistance technique de la Commission, à coopérer avec celle-ci et à coordonner leurs activités avec les siennes, étant donné l'utilité et l'importance des travaux et des programmes de la Commission pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, et pour la mise en œuvre du programme de l'Organisation des Nations Unies en matière de développement, notamment la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

e) Note que la Commission a demandé au Secrétariat d'explorer la possibilité d'établir une présence dans les régions ou dans certains pays, par exemple en ayant du personnel spécialisé dans les bureaux extérieurs des Nations Unies, en collaborant avec les bureaux extérieurs existants ou en créant des bureaux de pays de la Commission en vue de faciliter l'apport d'une assistance technique en ce qui concerne l'utilisation et l'adoption des textes de la Commission<sup>16</sup>;

11. *Remercie* le gouvernement dont la contribution au fonds d'affectation spéciale créé pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général, a permis d'accorder à nouveau cette aide et demande aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes privées intéressées de verser des contributions volontaires à ce fonds afin que les experts des pays en développement soient plus nombreux à participer aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de façon à accroître les connaissances spécialisées et les capacités en matière de droit commercial international de ces pays et ainsi favoriser le développement du commerce international et promouvoir l'investissement étranger;

---

<sup>16</sup> Ibid., par. 363.

12. *Décide*, pour que tous les États Membres participent pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre, à sa soixante-quatrième session, dans le cadre de la grande commission compétente, l'examen de la question de l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

13. *Se félicite*, étant donné notamment l'augmentation récente du nombre de ses membres et du nombre de sujets qu'elle traite, que la Commission ait commencé à procéder à l'examen général de ses méthodes de travail à sa quarantième session en vue de le poursuivre à ses prochaines sessions, afin de garantir la qualité de ses travaux et l'acceptabilité internationale des textes qu'elle élabore, et rappelle à ce propos les résolutions qu'elle a déjà prises elle-même sur la question<sup>17</sup>;

14. *Se félicite également* que la Commission examine le rôle qu'elle joue dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, en particulier, qu'elle se dise convaincue que l'application et l'utilisation effective de normes modernes de droit privé dans le commerce international sont essentielles pour faire progresser la bonne gouvernance, le développement économique durable et l'élimination de la pauvreté et de la faim, et que la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante des activités plus larges de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par le biais du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, lui-même appuyé par le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général, qu'elle se réjouisse à l'idée de jouer un rôle dans le renforcement et la coordination des activités de l'Organisation et qu'elle considère que sa tâche consiste en particulier à fournir une aide aux États qui cherchent à promouvoir l'état de droit dans les domaines du commerce et de l'investissement aux niveaux national et international<sup>18</sup>;

15. *Se félicite en outre* que la Commission examine le projet de cadre stratégique pour la période 2010-2011<sup>19</sup> et le plan-programme biennal proposé pour l'harmonisation, la modernisation et l'unification progressives du droit commercial international (sous-programme 5), et relève que la Commission a noté avec satisfaction que les objectifs et les réalisations escomptées du Secrétariat et la stratégie globale pour le sous-programme 5 étaient conformes à sa politique générale mais qu'elle s'est inquiétée de ce que les ressources allouées au Secrétariat au titre du sous-programme 5 étaient insuffisantes pour lui permettre, en particulier, de répondre à la demande accrue d'assistance technique émanant des pays en développement et des pays en transition de façon à satisfaire leur besoin urgent de réforme dans le domaine du droit commercial, et qu'elle a exhorté le Secrétaire général à prendre des mesures pour faire en sorte que le montant relativement faible de ressources supplémentaires nécessaires pour satisfaire une demande aussi cruciale pour le développement soit mis rapidement à disposition<sup>20</sup>;

<sup>17</sup> Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 17* et rectificatif (A/63/17 et Corr.1), par. 373 à 381.

<sup>18</sup> Ibid., par. 386.

<sup>19</sup> A/63/6 (Prog. 6).

<sup>20</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17* et rectificatif (A/63/17 et Corr.1), par. 391.

16. *Rappelle* ses résolutions sur les partenariats entre l'Organisation des Nations Unies et des acteurs non étatiques, en particulier le secteur privé<sup>21</sup>, et les résolutions dans lesquelles elle a encouragé la Commission à continuer d'explorer les différentes approches pour mettre à profit les partenariats avec des acteurs non étatiques dans l'exécution de son mandat, en particulier dans le domaine de l'assistance technique, conformément aux principes et directives applicables et en coopération et coordination avec d'autres services compétents du Secrétariat, notamment le Bureau du Pacte mondial<sup>22</sup>;

17. *Prie à nouveau* le Secrétaire général, en conformité avec ses résolutions sur les questions liées à la documentation<sup>23</sup> qui, en particulier, insistent sur le fait que l'abrègement des documents ne devrait pas nuire à la qualité de leur présentation ou de leur contenu, de prendre en considération les caractéristiques particulières du mandat et des travaux de la Commission pour l'application à la documentation de celle-ci des règles limitant le nombre de pages;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire établir des comptes rendus analytiques des séances que la Commission, ou les comités pléniers qu'elle met en place pour la durée de sa session annuelle, consacrent à l'élaboration de textes normatifs;

19. *Rappelle* la résolution par laquelle elle a approuvé la publication de l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, dans le but de faire connaître plus largement et de rendre plus aisément accessibles les travaux de la Commission<sup>24</sup>, se déclare préoccupée par le fait que l'*Annuaire* ne paraît pas régulièrement et demande au Secrétaire général d'explorer des solutions propres à faciliter la publication de l'*Annuaire* en temps voulu;

20. *Souligne* l'importance pour l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial de l'entrée en vigueur des conventions issues des travaux de la Commission, et, à cette fin, prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer;

21. *Se félicite* de l'élaboration de sommaires de jurisprudence concernant les textes de la Commission, dont un sommaire ayant trait à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises<sup>25</sup> et un sommaire consacré à la Loi type de la Commission sur l'arbitrage commercial international<sup>26</sup>, dans le but de contribuer à la diffusion d'informations sur ces textes et d'en promouvoir l'utilisation, l'intégration en droit interne et l'interprétation uniforme.

---

<sup>21</sup> Résolutions 55/215, 56/76, 58/129 et 60/215.

<sup>22</sup> Résolutions 59/39, 60/20 et 61/32.

<sup>23</sup> Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III, et 58/250, sect. III.

<sup>24</sup> Résolution 2502 (XXIV), par. 7.

<sup>25</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

<sup>26</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17)*, annexe I.